



ANNEXES

**au rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur du 20 juin 2015
concernant la révision du plan de prévention du risque inondation dans la vallée du Clain**

Annexe 1: décision n° E15000039/86 du 9 mars 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers nommant le commissaire enquêteur

Annexe 2: arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-070 du 17 mars 2015 prescrivant l'enquête publique

Annexe 3: avis d'enquête publique parus dans les journaux locaux les 1^{er} avril et 22 avril 2015

Annexe 4: certificats d'affichage des maires des 9 communes

Annexe 5: emplacements d'affichage de l'avis d'enquête publique par le maître d'ouvrage (DDT)

Annexe 6 : procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage le 29 mai 2015

Annexe 7: mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage en date du 10 juin 2015

Annexe 8: dossier remis le 3 juin 2015 au commissaire enquêteur par la commune de Jaunay-Clan

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, à Monsieur Gilles CODET, à Monsieur André-Jean DESVIGNES, à Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Poitiers, le 09/03/2015

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



C. ADAM

Le Président



Signé

Nathalie MASSIAS

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.



PRÉFET DE LA VIENNE

ARRETE n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-070

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires
Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales
Affaire suivie par Catherine JACQUES
☎ : 05.49.55.71.23
☎ : 05.49.52.22.21
✉ : catherine.jacques@vienne.gouv.fr

En date du 17 mars 2015

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain sur les communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jaunay-Clan.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 et suivants et les articles R 562-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation et de mouvements de terrain de la vallée du Clain modifié,

VU l'arrêté du 14 octobre 2013 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain – volet inondation,

VU l'avis des conseils municipaux de :

- Ligugé du 7 juillet 2014,
- Smarves du 16 juillet 2014,
- Saint-Benoît du 30 juin 2014,
- Poitiers du 30 juin 2014,
- Buxerolles du 3 juillet 2014,
- Chasseneuil du Poitou du 6 juin 2014,
- Migné-Auxances du 10 juillet 2014,
- Saint-Georges-Les-Baillargeaux du 10 juillet 2014,
- Jaunay-Clan du 4 juillet 2014,

VU le bilan de concertation préalable,

VU l'avis de la communauté d'Agglomération de Grand Poitiers du 27 juin 2014,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 22 juillet 2014,

VU l'avis du Conseil Général de la Vienne en date du 18 juillet 2014,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 30 juin 2014,

VU l'avis du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du 28 juillet 2014,

VU le dossier transmis par la Direction Départementale des Territoires chargée d'instruire et d'élaborer le plan,

VU la décision du tribunal administratif en date du 9 mars 2015,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne :

ARRETE :

Article 1^{er} :

il sera procédé du **lundi 20 avril 2015 au mercredi 20 mai 2015 inclus**, soit pendant **31 jours consécutifs**, sur les communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jaunay-Clan à une enquête publique portant sur la révision du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain.

Ont été désignés par le président du tribunal administratif de Poitiers commissaire enquêteur titulaire pour cette enquête, M. Gilles CODET, retraité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne et M. André-Jean DESVIGNES, ingénieur au Conseil Général de la Vienne en retraite, commissaire enquêteur suppléant.

Article 2 :

le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jaunay-Clan afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre d'enquête ouvert aux mêmes lieux, ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération projetée.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture des mairies sont les suivants :

- Smarves :

Du lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h30
Le vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 18h

- Ligugé :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 17h 30
Le samedi de 9h à 12h

- Saint-Benoît :

Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30

- Poitiers :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

- Migné-Auxances :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Le mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h

- Buxerolles :

Le lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30
Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

- Chasseneuil-du-Poitou :

Du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h30 à 17h45

- Saint Georges Les Baillargeaux :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

- Jaunay-Clan :

Les lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30
Le jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 19h
Le vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, en mairie de Poitiers, siège principal de l'enquête.

Article 3

Le commissaire enquêteur siègera à:

- Smarves : le jeudi 23 avril 2015 de 9h à 12h
- Ligugé : le mardi 12 mai 2015 de 14h à 17h
- Saint-Benoît : le mardi 28 avril 2015 de 14h à 17h
- Poitiers : le lundi 20 avril 2015 de 9h à 12h
le mercredi 6 mai 2015 de 14h à 17h
- Migné-Auxances : le mercredi 20 mai 2015 de 9h à 12h
- Buxerolles : le mardi 28 avril 2015 de 9h à 12h
- Chasseneuil-du-Poitou : le mercredi 6 mai 2015 de 9h à 12h
- Saint Georges Les Baillargeaux : le mercredi 20 mai 2015 de 14h à 17h

Jaunay-Clan : le jeudi 23 avril 2015 de 14h à 17h

Article 4 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jaunay-Clan.

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête **soit avant le 2 avril 2015** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre **le 21 avril 2015 et le 23 avril 2015** dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels des communes sièges d'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jaunay-Clan ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces remises directement au commissaire enquêteur seront visées par ce dernier pour être annexées au dossier d'enquête.

Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique »).

Article 5 :

Le registre d'enquête déposé en mairie de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jaunay-Clan est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la Préfecture de la Vienne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-

Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jaunay-Clan accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Vienne et en mairie de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jaunay-Clan pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique »).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture de la Vienne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales).

Article 6 :

L'arrêté approuvant la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Clain sera signé par la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne.

Article 7 :

Le responsable du projet est Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – Service Prévention des Risques – Unité Risques Majeurs et Crises – 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers Cedex. Il prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête publique et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur, une provision pourra lui être demandée.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les maires de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jaunay-Clan, les commissaires-enquêteurs, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 17 mars 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Serge BIDEAU

NR ET CP LE 22 AVRIL 2015

Enquêtes publiques

PREFECTURE DE LA VIENNE

Communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jarnay-Clan

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2015-0902 du 22 avril 2015 en date du 17 mars 2015 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique portant sur le réexamen du plan de prévention de l'inondation de la vallée du Clain.

Le dossier d'enquête sera exposé, avec le registre, en mairie de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jarnay-Clan à la disposition du public pendant 21 jours consécutifs du lundi 20 avril 2015 au mercredi 20 mai 2015, afin que chacun puisse en prendre connaissance en vertu de :

- Smarves : Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
Le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Buxerolles : Le lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
Chasseneuil-du-Poitou : Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h45 à 17h30
Saint-Benoît : Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Migné-Auxances : Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
Poitiers : Du lundi au vendredi de 8h à 17h30
Jarnay-Clan : Le lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30
Saint-Georges-Les-Baillargeaux : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Poitiers : Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
Migné-Auxances : Les lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30
Migné-Auxances : Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Le mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Ce dossier pourra consulter ses observations sur les registres de ces communes, sur ceux de la mairie de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jarnay-Clan, soit au commissaire enquêteur M. Gilles COUET, installé de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne, 11, rue de Poitiers, siège principal de l'enquête.

- Le commissaire enquêteur siège à la mairie de :
Smarves : le jeudi 23 avril 2015 de 9h à 12h
Buxerolles : le mardi 22 avril 2015 de 9h à 12h
Ligugé : le mardi 12 mai 2015 de 14h à 17h
Chasseneuil-du-Poitou : le mercredi 6 mai 2015 de 9h à 12h
Saint-Benoît : le mardi 28 avril 2015 de 14h à 17h
Saint-Georges-Les-Baillargeaux : le mercredi 20 mai 2015 de 14h à 17h
Poitiers : le jeudi 20 avril 2015 de 9h à 12h
le mercredi 6 mai 2015 de 14h à 17h
Jarnay-Clan : le jeudi 21 mai 2015 de 14h à 17h
Migné-Auxances : le mercredi 20 mai 2015 de 9h à 12h

En cas d'empêchement de Monsieur COUET, Monsieur DECAVIGNES, suppléant le remplacera dans ses fonctions jusqu'à terme de la procédure.

A compter de la date de début de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées ou ses observations en mairie de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jarnay-Clan et à la Préfecture de la Vienne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques - Bureau de l'Union Publique et des Procédures Environnementales) ou toute personne habilitée pour en prendre connaissance. Le dossier public est mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (http://www.vienne.gouv.fr - rubrique « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologies-énergétiques publiques»). Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à Madame la Préfète (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques- Bureau de l'Union Publique et des Procédures Environnementales).

L'arrêté approuvant le réexamen du plan de prévention de l'inondation de la vallée du Clain sera signé par la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne.

Le responsable du projet est Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - Service Prévention des Risques - URSE Risques Naturels et Cotes - 21 rue de la Préfecture - BP 80001 - 86000 Poitiers Cedex.

PREFECTURE DE LA VIENNE

Communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jarnay-Clan

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2015-0902 du 22 avril 2015 en date du 17 mars 2015 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique portant sur le réexamen du plan de prévention de l'inondation de la vallée du Clain.

Le dossier d'enquête sera exposé, avec le registre, en mairie de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jarnay-Clan à la disposition du public pendant 21 jours consécutifs du lundi 20 avril 2015 au mercredi 20 mai 2015, afin que chacun puisse en prendre connaissance en vertu de :

- Smarves : Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
Le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Buxerolles : Le lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
Chasseneuil-du-Poitou : Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h45 à 17h30
Saint-Benoît : Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Migné-Auxances : Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30
Poitiers : Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
Jarnay-Clan : Le lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30
Saint-Georges-Les-Baillargeaux : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Poitiers : Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
Migné-Auxances : Les lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30
Migné-Auxances : Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Le mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Ce dossier pourra consulter ses observations sur les registres de ces communes, sur ceux de la mairie de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jarnay-Clan, soit au commissaire enquêteur M. Gilles COUET, installé de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne, 11, rue de Poitiers, siège principal de l'enquête.

- Le commissaire enquêteur siège à la mairie de :
Smarves : le jeudi 23 avril 2015 de 9h à 12h
Buxerolles : le mardi 22 avril 2015 de 9h à 12h
Ligugé : le mardi 12 mai 2015 de 14h à 17h
Chasseneuil-du-Poitou : le mercredi 6 mai 2015 de 9h à 12h
Saint-Benoît : le mardi 28 avril 2015 de 14h à 17h
Saint-Georges-Les-Baillargeaux : le mercredi 20 mai 2015 de 14h à 17h
Poitiers : le jeudi 20 avril 2015 de 9h à 12h
le mercredi 6 mai 2015 de 14h à 17h
Jarnay-Clan : le jeudi 21 mai 2015 de 14h à 17h
Migné-Auxances : le mercredi 20 mai 2015 de 9h à 12h

En cas d'empêchement de Monsieur COUET, Monsieur DECAVIGNES, suppléant le remplacera dans ses fonctions jusqu'à terme de la procédure.

A compter de la date de début de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées ou ses observations en mairie de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-Les-Baillargeaux et Jarnay-Clan et à la Préfecture de la Vienne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques - Bureau de l'Union Publique et des Procédures Environnementales) ou toute personne habilitée pour en prendre connaissance. Le dossier public est mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (http://www.vienne.gouv.fr - rubrique « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologies-énergétiques publiques»). Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à Madame la Préfète (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques- Bureau de l'Union Publique et des Procédures Environnementales).

L'arrêté approuvant le réexamen du plan de prévention de l'inondation de la vallée du Clain sera signé par la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne.

Le responsable du projet est Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - Service Prévention des Risques - URSE Risques Naturels et Cotes - 21 rue de la Préfecture - BP 80001 - 86000 Poitiers Cedex.

NR ET CP le 1er avril 2015

Bourgnelles

Commune de Bourgnelles

10 rue de la République
41000 Bourgnelles
Tél. 03 45 25 10 00
Fax 03 45 25 10 01
www.bourgnelles.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de Bourgnelles, Monsieur Jean-Louis BOUTIER, certifie que le plan de prévention des inondations (PPPI) de la commune de Bourgnelles a été approuvé par le conseil municipal le 12 mai 2015.

Le Maire
Jean-Louis BOUTIER

Chassagnac du Poitou

Commune de Chassagnac du Poitou

10 rue de la République
41000 Chassagnac du Poitou
Tél. 03 45 25 10 00
Fax 03 45 25 10 01
www.chassagnac-du-poitou.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de Chassagnac du Poitou, Monsieur Jean-Louis BOUTIER, certifie que le plan de prévention des inondations (PPPI) de la commune de Chassagnac du Poitou a été approuvé par le conseil municipal le 12 mai 2015.

Le Maire
Jean-Louis BOUTIER

Jaunay-Clan

Commune de Jaunay-Clan

10 rue de la République
41000 Jaunay-Clan
Tél. 03 45 25 10 00
Fax 03 45 25 10 01
www.jaunay-clan.fr

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Le Maire de Jaunay-Clan, Monsieur Jean-Louis BOUTIER, certifie que le plan de prévention des inondations (PPPI) de la commune de Jaunay-Clan a été approuvé par le conseil municipal le 12 mai 2015.

Le Maire
Jean-Louis BOUTIER

LIGUË

Commune de Liguë

10 rue de la République
41000 Liguë
Tél. 03 45 25 10 00
Fax 03 45 25 10 01
www.ligue.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de Liguë, Monsieur Jean-Louis BOUTIER, certifie que le plan de prévention des inondations (PPPI) de la commune de Liguë a été approuvé par le conseil municipal le 12 mai 2015.

Le Maire
Jean-Louis BOUTIER

Signet-Bois

Commune de Signet-Bois

10 rue de la République
41000 Signet-Bois
Tél. 03 45 25 10 00
Fax 03 45 25 10 01
www.signet-bois.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de Signet-Bois, Monsieur Jean-Louis BOUTIER, certifie que le plan de prévention des inondations (PPPI) de la commune de Signet-Bois a été approuvé par le conseil municipal le 12 mai 2015.

Le Maire
Jean-Louis BOUTIER

offiers

Commune de Offiers

10 rue de la République
41000 Offiers
Tél. 03 45 25 10 00
Fax 03 45 25 10 01
www.offiers.fr

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Le Maire de Offiers, Monsieur Jean-Louis BOUTIER, certifie que le plan de prévention des inondations (PPPI) de la commune de Offiers a été approuvé par le conseil municipal le 12 mai 2015.

Le Maire
Jean-Louis BOUTIER

Chassagnac

Commune de Chassagnac

10 rue de la République
41000 Chassagnac
Tél. 03 45 25 10 00
Fax 03 45 25 10 01
www.chassagnac.fr

CERTIFICAT

Le Maire de Chassagnac, Monsieur Jean-Louis BOUTIER, certifie que le plan de prévention des inondations (PPPI) de la commune de Chassagnac a été approuvé par le conseil municipal le 12 mai 2015.

Le Maire
Jean-Louis BOUTIER

Chassagnac

Commune de Chassagnac

10 rue de la République
41000 Chassagnac
Tél. 03 45 25 10 00
Fax 03 45 25 10 01
www.chassagnac.fr

CERTIFICAT

Le Maire de Chassagnac, Monsieur Jean-Louis BOUTIER, certifie que le plan de prévention des inondations (PPPI) de la commune de Chassagnac a été approuvé par le conseil municipal le 12 mai 2015.

Le Maire
Jean-Louis BOUTIER

Certificat d'affichage

Le Maire de Chassagnac, Monsieur Jean-Louis BOUTIER, certifie que le plan de prévention des inondations (PPPI) de la commune de Chassagnac a été approuvé par le conseil municipal le 12 mai 2015.

Le Maire
Jean-Louis BOUTIER

Localisation des panneaux d'affichage

annexe 5

commune	id	localisation panneau enqueté adresse	type support	date intervention
Ligugé	1	angle de la rue du parc et de la rue des jardins	support mobilier urbain	
Smarves	2	RD97 vers Flature	support commune	
	3	amont Moulin Neuf	support commune	
	4	aval Moulin Neuf	support commune	
	5	RD741 vers l'Épinette	support commune	
Saint-Benoît	6	Port Seguin	support commune	Lundi 30/03 Après-midi
	9	Maisonnette	support DDT	
	7	base canal kayak	support mobilier urbain	
	8	Mairie – panneau électorale	support mobilier urbain	
	9	route du petit St Benoît	support DDT	
Buxerolles	10	croisement route de Gemebry et rue du Puy Joubert	support DDT	
	52	croisement route du petit st benoit et rd741	support mobilier urbain	
Chasseneuil-du-Poitou	11	L'Esart	support DDT	
	12	Clotet	support commune	
	13	rue de la Grenadière	support DDT	
Journay-Clan	14	rue de la Vallée	support commune	
	15	Moulin Neuf	support DDT	
	21	rue du Marsudeau	support DDT	
	22	Moulin Anguitant rive gauche	support mobilier urbain	
	23	Fontaine	support DDT	Mardi 31/03 Matin
	14	RD20c Mayras	support DDT	
	16	centre ville	support DDT	
Saint-Georges-les-Ballargeaux	27	Éonillet	support mobilier urbain	
	25	RD20 voie saint	support commune	
	26	Grand rue	support commune	
Migné-Auxances	27	rue de la Vauze	support commune	
	28	RD20 pont rive droite – patio d'oise	support commune	
	29	route de la fontaine d'Aile	support commune	
Poitiers	17	place de la rue du Centre	support DDT	
	18	pont rue de Poitiers rive droite	support mobilier urbain	
	19	pont rue de Poitiers rive gauche	support DDT	
	20	RD30 pont rive gauche rue de la ditte	support DDT	Mardi 31/03 Après-midi
	52	rue Louis Phaud (pont de l'Auxances)	support DDT	
Poitiers	10	route de la Cassette limite biard	support DDT	
	31	rue du Bas des sables pont Govet (pont SNCF)	PIC	
	32	avenue de la Libération	support mobilier urbain	
	33	chemin de la Cagouillère	support mobilier urbain	
	34	rue du Bas des sables	support mobilier urbain	
	35	chemin de Tison	support DDT	
	36	route de la Cassette	support mobilier urbain	
	37	pont Achard rive droite	support mobilier urbain	
	38	Pont St-Cyprien rive gauche	PIC	
	39	Pont St-Cyprien rive droite	PIC	
	40	Pont-Neuf rive gauche	support mobilier urbain	
	41	Pont-Neuf rive droite	PIC	
	42	Pont Joubert rive droite	PIC	Mercredi 01/04 Journée
	43	Pont Joubert rive gauche	PIC	
	44	chemin du Clain nouveau	PIC	
	45	Passerelle jardin des plantes	PIC	
	46	Pont de Rochereuil rive gauche	PIC	
	47	Pont de Rochereuil rive droite	PIC	
	48	Hôpital des champs (au niveau du pont SNCF)	PIC	
	49	Pont intendant le Nain (côté école maternelle)	PIC	
	51	parking Intendant le Nain	support mobilier urbain	
	53	avenue de Paris	PIC	
	54	chemin du Quai d'embarquement	support DDT	



Id_1.JPG



Id_2.JPG



Id_3.JPG



Id_4.JPG



Id_5.JPG



Id_6.JPG



Id_7.JPG



Id_8.JPG



Id_9.JPG



Id_10.JPG



Id_11.JPG



Id_12.JPG



Id_13.JPG



Id_14.JPG



Id_15.JPG



Id_17.JPG



Id_18.JPG



Id_19.JPG



Id_20.JPG



Id_21.JPG



Id_22.JPG



Id_23.JPG



Id_24.JPG



Id_25.JPG



Id_26.JPG



Id_27.JPG



Id_28.JPG



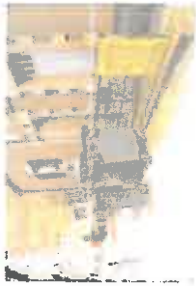
Id_29.JPG



Id_30.JPG



Id_31.JPG



id_32.JPG



id_33.JPG



id_34.JPG



id_35.JPG



id_36.JPG



id_37.JPG



id_38.JPG



id_38.JPG



id_40.JPG



id_41.JPG



id_42.JPG



id_43.JPG



id_44.JPG



id_45.JPG



id_46.JPG



id_47.JPG



id_48.JPG



id_50.JPG



id_51.JPG



id_52.JPG



id_53.JPG



id_54.JPG



id_55.JPG



id_56.JPG



id_57.JPG



id_59.JPG

Gilles CODET
commissaire enquêteur
11, rue de Bourjolly
86 190 VOUILLE

ANNEXE 6

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DU CLAIN

**communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles,
Chasseneuil du Poitou, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Jaunay-Clan**

au titre des articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du Code
de l'Environnement

Enquête publique du lundi 20 avril 2015 au mercredi 20 mai 2015 inclus

PROCES VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

27 mai 2015

L'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-070 en date du 17 mars 2015 de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du **lundi 20 avril 2015 au mercredi 20 mai 2015 inclus** et en a défini les modalités de mise en œuvre en désignant un commissaire enquêteur unique .

Cette enquête menée au titre des articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement est relative à la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée du Clain sur les communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Euxerolles, Chasseneuil du Poitou, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Jaunay-Clan.

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté sus désigné, nous, Gilles CODET, commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, procédons ce 29 mai 2015 à Poitiers, par le présent procès verbal, à la communication des observations recueillies au cours de l'enquête publique à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne – service prévention des risques-unité risques majeurs et crises-, procès-verbal remis le 29 mai 2015.

1^{ère} partie L'ENQUÊTE PROPREMENT DITE

11. LES MODALITES DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée en conformité avec l'arrêté préfectoral.

- Elle a débuté le lundi 20 avril 2015 à 9 heures et s'est terminée le mercredi 20 mai 2015 à 17 heures, soit une période de 31 jours consécutifs sur les 9 communes concernées.
- La publicité obligatoire a été effectuée par voie de presse plus de huit jours avant son début et rappelée dans les huit premiers jours et par affichage dans les mairies pendant la période de l'enquête, ce que nous avons-nous-mêmes vérifié.
L'avis d'enquête publique a été affiché sur 57 lieux (par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral);
Il a également été publié sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquete-publique/Loi-sur-l-eau>)
Par ailleurs, le quotidien régional « La Nouvelle République » a publié un article, de sa propre initiative, dans son édition du 21 avril 2015 à partir du dossier d'enquête et d'une brève rencontre avec le commissaire enquêteur lors de la permanence du 20 avril 2015.
- Ainsi qu'il a été suggéré aux communes, celles-ci ont engagé des actions de communication à l'intention de leurs populations: articles ou annonces dans des bulletins municipaux, sur leurs sites internet, sur des panneaux lumineux, entrefilets dans la presse
Au total, l'information du public a été conséquente.
- Le dossier jugé complet et recevable a été tenu à la disposition du public en mairies pendant la durée de l'enquête et les services municipaux ont apporté des informations au public ou l'ont orienté vers les permanences du commissaire enquêteur.
- Le commissaire enquêteur a tenu les 10 permanences en mairie telles que prévues dans l'arrêté préfectoral aux jours et heures fixées à l'article 3.

12. LA PARTICIPATION DU PUBLIC

- 77 consultations en mairies ont été "recensées"; les éventuelles consultations du dossier sur le site internet de la préfecture nous sont inconnues.

Les données sont rattachées à la commune où elles ont été formulées sans prise en compte de la commune de résidence	Consultations du dossier sans observations	Observations écrites sur le registre avec ou sans pièces annexées	Courriers reçus hors observations Sur le registre	Total observations + courriers
POITIERS	15	7	1	8
SMARVES	1	4	1	5
JAUNAY CLAN		3	1	4
BUXEROLLES		1		1
ST BENOIT	5	5		5
CHASSENEUIL		6		6
LIGUGE	5			0
MIGNE AUX.	13	5	1	6
ST GEORGES		2	1	3
total	39	38 sur 77 faits avérés		

38 "faits avérés" se répartissent entre 33 observations écrites sur l'un des registres et 5 courriers déposés en mairie.

Lors de l'enquête publique de 2001 sur le PPRN, 104 observations sur les registres, 60 courriers et 1 pétition avaient été enregistrés pour 28 permanences tenues.

La nature des observations et courriers est la suivante:

	Simple prise de connaissance sans remarque particulière	Remarques favorables	Demandes ou questions	Contestations et observations critiques	
POITIERS	2		3	3	8
SMARVES	1	1		3	5
JAUNAY CLAN	2		1	1	4
BUXEROLLES			1		1
ST BENOIT	2		2	1	5
CHASSENEUIL	3	1	1	1	6
LIGUGE					0
MIGNE AUX.	2	2	1	1	6
ST GEORGES	1		2		3
total	13	4	11	10	38

Les demandes ou questions (11) portent sur

- la sécurité au-delà de la limite de la zone d'aléas même faible
- des modifications ponctuelles en limite de zone rouge pour des projets
- la possibilité de réaliser certains travaux
- des demandes de changements de classements (zone rouge vers zone bleue)
- la primauté des cotes réelles sur celles issues de la modélisation

Certaines de ces demandes seront reprises plus loin en questions de portée générale

Les contestations ou observations critiques (10) sont de ton plus revendicatives:

- refus du classement jugé erroné et pénalisant
- injustice du classement au vu de celui jugé "plus souple" de biens voisins
- caractère non inondable d'un terrain ou rez-de-chaussée d'un immeuble

13. LES POSITIONS DES COLLECTIVITES LOCALES ET SERVICES

Les collectivités locales et services se sont exprimés sur le projet dès la phase d'élaboration dans le cadre de la concertation organisée par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 prescrivant le PPRI.

Le projet ainsi élaboré a été soumis pour avis à ces mêmes collectivités et services entre les 20 mai et 20 juillet 2014.

Les avis recueillis et délibérations des conseils municipaux ont été rassemblés dans le document "avis des collectivités et des services" inclus au dossier de la présente enquête publique.

Pour ce qui est des **collectivités locales**, 8 communes et Grand Poitiers ont émis un avis favorable avec toutefois plus ou moins des réserves; nous retiendrons en particulier les réserves:

- sur la forme:
 - difficulté de lecture des plans réglementaires
 - non homogénéité des classements pour des espaces (publics ou privés) bâtis de nature identique
- sur le fond:
 - oublis de certaines données
 - reclassement de certains équipements publics
 - modalités d'élaboration du zonage, notamment contestation du principe de la modélisation
 - définition de la notion de renouvellement urbain

La commune de Jaunay-Clan a émis un avis défavorable pour de nombreux motifs exposés dans la délibération du 4 juillet 2014, parmi lesquels nous retiendrons:

- la non prise en compte des cotes réelles des crues sur le territoire communal conduisant à une délimitation excessive de la zone inondable
- la non prise en compte de l'impact du talus de la voie ferrée et des travaux et équipements réalisés pour limiter l'impact de la crue
- le classement en zone violette de certains ensembles immobiliers
- des difficultés potentielles d'application du règlement notamment sa cohérence avec les prescriptions de l'ABF, la liste restrictive des ouvrages et équipements publics autorisés selon les zones

Pour ce qui est des **4 services** ayant répondu, les avis sont favorables sachant que

- la DREAL note la non prise en compte de la Directive inondation de 2007
- la DRAC demande de compléter la liste des monuments et de se conformer au plan de sauvegarde de Poitiers
- le Département insiste sur les dispositions pour l'entretien des ouvrages et des cours d'eau
- la Chambre d'Agriculture regrette une insuffisante prise en compte des activités agricoles et la nécessité d'informer les agriculteurs des dispositions réglementaires prévues en zone rouge

Ces observations connues lors de la mise à l'enquête publique n'ont pas été traduites, ni dans la définition des zones ni dans les dispositions du règlement, conformément à la jurisprudence issue de la décision du TA de Pau de juillet 2008 qui stipule que le dossier soumis à l'enquête publique doit être identique à celui sur lequel les collectivités ont délibéré.

Nous reviendrons sur ce point dans les questions de la 2^{ème} partie ci-après.

9 entretiens ont été tenus à notre demande avec les maires-ou leurs représentants- des 9 communes du périmètre du PPRJ, entretiens prévus par la législation en vigueur.

D'une durée proche de une heure, ils ont été conduits sur le schéma suivant:

1. INTERET POUR LE PROJET DE PPRI - POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL
2. REMARQUES SUR LE ZONAGE propositions d'améliorations
3. REMARQUES SUR LE REGLEMENT propositions d'améliorations
4. PERCEPTION PAR LA POPULATION
5. PROJETS COMMUNAUX OU PRIVÉS IMPACTÉS PAR LE PPRI
6. AUTRES POINTS A SIGNALER

Un compte rendu en sera transcrit dans le dossier prévu pour chaque commune dans le rapport final.

Globalement, les communes étaient en majorité favorables à la révision du PPRN pour les raisons indiquées dans la note de présentation, et elles nous ont commenté les points figurant dans leurs délibérations.

L'idée générale souvent exprimée est de rechercher le juste équilibre entre la nécessité de protéger et prévenir les catastrophes et le souci de ne pas entraver le développement du territoire par des contraintes excessives bloquant les projets publics ou privés.

Sans contester (à l'exception de Jaunay-Clan) le zonage fondé souvent sur la modélisation, des élus soulignent la nécessité de la prise en compte des cotes réelles.

La faible participation (relative) du public à l'enquête s'explique selon eux par le fait qu'avec le PPRN, il y a l'habitude des contraintes et que par ailleurs *"le Clain n'est pas un problème, on a l'habitude des inondations... on peut vivre normalement en zone inondable..."*

Un point est aussi revenu régulièrement, celui de l'entretien des espaces d'expansion des crues et du contrôle de cet entretien.

L'entretien de Jaunay-Clan a duré près de 4 heures au cours desquelles chaque point de la délibération de 2014 a été repris, explicité ainsi que d'autres points complémentaires comme le nettoyage de la rivière et sa vallée, l'épandage des eaux pluviales, ... A l'issue de cet entretien nous avons sollicité par courrier des témoignages et documents anciens disponibles décrivant l'inondation de 1982. Il a été demandé que ces éléments nous soient fournis au plus tard début juin pour pouvoir être pris en compte lors de la rédaction de notre rapport final.

2^{ème} PARTIE: QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les questions ci-après développées résultent:

- des observations du public
- des délibérations des collectivités et entretiens avec les maires ou leurs ^{re} représentants
- de la consultation du dossier par le commissaire enquêteur

2.0 Question liminaire: la crue centennale et les cotes de référence

L'ensemble du projet de PPRI nous paraît construit autour de la crue dite de référence ou crue centennale, en l'occurrence la crue de décembre 1982.

Celle-ci a servi de base à la modélisation de laquelle découlent des cotes de référence.

Une majoration (de précaution ?) de 0,20 mètre est systématiquement appliquée.

20.1 Des données scientifiques issues des travaux de climatologues confirment-ils le caractère centennal de la crue de 1982 à la fois quant à son niveau et à sa fréquence ?

La fréquence des crues décennales et trentenaires est-elle conforme à cette hypothèse?

La possibilité d'une crue supérieure est-elle exclue?

20.2 La majoration de 0,20 est-elle une mesure de précaution ? qu'elle est sa justification laquelle ne figure pas dans le dossier? Or, elle "agrandit" les périmètres de la zone inondable affectés par la PPRI et donc le champ d'application du règlement opposable aux collectivités et aux particuliers

20.3 Bien des observations plaident pour un recours aux "vraies" cotes, celles constatées sur le terrain, pour l'examen des dossiers de projets publics ou privés.

20.31 Les cotes issues de la modélisation ont elles été corrélées avec des cotes constatées, par exemple avec des laisses de crues avérées, avec des témoignages?

20.32 Les cotes réelles issues de levés topographiques NGF peuvent-elles être prises en compte?

21. CONCERNANT LA DEFINITION DES ZONES REGLEMENTAIRES

21.1 Comme il fallait s'y attendre dans ce type de procédures, des demandes de modifications à la marge ou à la limite de zone ont été formulées soit par les collectivités, soit par des particuliers; dans la majorité des cas, elles ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux du PPRI; une "ouverture" favorable est-elle envisageable sur la base d'un traitement au cas par cas?

21.2 Quelques erreurs ou oublis de bâtiments ou ouvrages publics ou privés ont été identifiés: une rectification est-elle possible, après vérification si nécessaire?

21.3 Des demandes ou des contestations se sont exprimées plus ou moins fortement et peut être plus ou moins justifiées; le commissaire enquêteur aura à exprimer son avis; il souhaite connaître la position de principe de l'Etat, maître d'ouvrage du PPRI. Nous souhaitons savoir si la définition des zones soumises à l'enquête publique est incontestable car assise sur une méthodologie elle-même jugée incontestable.

21.4 Précisément, la modélisation est jugée discutable; il s'agit d'un débat d'experts qui a peut-être été tranché lors des réunions du comité de concertation. Mais de nombreuses observations plaident pour la référence à des cotes réelles, à des cotes constatées. Des observations de terrain (laisses de crues, témoignages écrits, auditions de témoins, photographies au sol, ...) ont elles servies de paramètres à la modélisation?

21.5 D'une façon générale, les observations, demandes ou propositions incluses dans les délibérations des conseils municipaux en 2014 n'ont pas été prises en compte dans le projet soumis à l'enquête publique en application de la jurisprudence (TA Pau juillet 2008). Elles sont connues de l'Etat; nous les relayons pour partie dans ce procès-verbal. Quelle (s) réponse(s) y sera (seront) apportée(s) et selon quelles modalités?

NB: cette question vaut pour l'ensemble des chapitres de ce procès-verbal

22. CONCERNANT LE REGLEMENT

- 22.1 L'idée de recourir à des relevés topographiques prouvant qu'un projet respecte la cote de référence est-elle incorporable dans le règlement?
- 22.2 La validation (sous conditions) d'un projet peut conduire à recueillir l'avis et la décision de l'architecte des bâtiments de France sachant qu'il y a le règlement du PLU et le règlement du PPRI; y a-t-il une hiérarchie des règles et une harmonisation? Et à Poitiers, les dispositions du Plan de Sauvegarde rajoutent une "couche" supplémentaire.
- 22.3 Une définition précise du "renouvellement urbain" est souhaitée: est-ce une option voulue que d'évoquer le concept sans le préciser? à tout le moins un cadrage des objectifs (par exemple la valorisation de l'habitat dense concentré, la diminution de l'empreinte écologique des habitations,...) ne permettrait-il pas de cadrer les projets possibles?

23. CONCERNANT LES EFFETS DU PPRI

Plusieurs observations de particuliers voire de communes (Jaunay-Clan) soulèvent des questions sur les effets économiques et financiers du PPRI: nous nous devons ici de les relayer sachant qu'elles sont parfois légitimes et parfois peu fondées.

- 23.1 les taxes foncières et taxes d'habitation peuvent-elles donner lieu à décote du fait des servitudes générées par le PPRI? Les communes peuvent-elles en décider?
- 23.2 les immeubles situés en zone inondable peuvent être affectés d'une perte de valeur? Dans la majorité des cas, ils sont sous le régime actuellement en vigueur du PPRN, une telle moins-value a-t-elle été constatées par le notariat lors des transactions de la décennie passée?
- 23.3 le respect des contraintes du règlement du PPRI peut conduire à adapter les constructions (vides sanitaires, travaux de relèvements d'installations ou d'équipements...) d'où des surcoûts; comment sont-ils compensables, l'idée générale étant que ces constructions font "vivre" ces territoires?
- 23.4 dans certaines situations limites, le recours à un levé topographique sera indispensable pour démontrer que le projet envisagé respecte la cote de référence; ce levé a un coût d'intervention d'un géomètre; quelle compensation serait possible?

24. CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE ET LE RESPECT DU PPRI

Le règlement dans son ensemble, mais aussi les dispositions prévues pour chaque zone et le paragraphe 5.2 "entretenir les ouvrages et les cours d'eau" décrivent des obligations et des mesures pour la mise en œuvre réussie du PPRI.

En écho, bien des observations ont été formulées par le public et les élus à partir de constats de l'existant sous le régime du PPRN.

- 24.1 Concernant l'entretien, les opérations de nettoyage, faucardage, curage ont pour but d'éliminer les embâcles dans le lit majeur; par ailleurs, des remblais sauvages, des constructions hétéroclites parfois délabrées sont autant d'obstacles potentiels à l'écoulement des eaux: un inventaire exhaustif des obstacles et des travaux à réaliser sont-ils prévus par l'Etat ou les syndicats de rivières?
- 24.2 Beaucoup de remarques ont été formulées relativement au mauvais entretien des fossés du lit majeur qui n'assurent pas l'écoulement des eaux; le règlement du PPRI peut-il formuler des prescriptions?
- 24.3 Une information des agriculteurs est suggérée par la Chambre d'Agriculture; est-ce envisagé et par qui?
- 24.4 Concernant les eaux pluviales, faut-il encourager leur évacuation par épandage sur la parcelle?

- 24.5 Les clôtures à proximité de la rivière sont-elles des obstacles au bon entretien de la rivière et au passage des particuliers? Le PPRI peut-il être une base juridique pour définir des règles spécifiques en la matière?
- 24.6 Les observations écrites ou orales formulées sur l'entretien de la vallée posent implicitement la question du contrôle de l'application du règlement du PPRI; si concernant les constructions ce contrôle s'exerce via les permis de construire, qu'en est-il des autres activités licites ou illicites? Le PPRI édicte des règles: qui contrôle et les fait appliquer? Une clarification des rôles et responsabilités est peut être souhaitable.

25. CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE (section du PPRI)

Plusieurs observations se rattachent à ce thème.

Elles peuvent paraître "hors sujet" dans la mesure où le PPRI est avant tout un plan de prévention pour réduire le risque inondation en cas de crue centennale dite crue de référence.

D'autant qu'une crue centennale est un phénomène naturel physique contre lequel les dispositions habituelles ou courantes sont inadaptées.

Néanmoins, dans le cadre du présent procès-verbal, nous avons souhaité relayer ces observations

- 25.1 Vienne Nature dans son avis regrette l'absence d'une politique de restauration des zones humides, celles-ci ayant une fonction de régulation des crues par rétention des eaux. Est-ce dans le cadre du PPRI qu'une telle politique doit être initiée ? ou faut-il la prévoir dans d'autres procédures telles que le SAGE?
- 25.2 Des points de blocage nous ont été signalés dans la vallée. Il s'agit de goulots comme à Saint Benoit (pont de Passelourdain), à la Folie (pont RN 147), sur l'Auxances (remblais de la LGV). Un tel constat a t-il été validé? Des travaux correctifs sont-ils envisagés?
- 25.3 Des déposants se félicitent des travaux sur les rivières contribuant à réduire l'effet des crues courantes; l'arasement des barrages, qui fait débat semble t-il, apparaît-il pertinent en ce domaine?
- 25.4 Le PPRI, comme l'actuel PPRN, vise à prévenir les effets de l'inondation dans les zones exposées. Il agit donc sur les conséquences de phénomènes climatiques et météorologiques affectant les territoires, celui du PPRI, mais aussi les territoires en amont, en l'occurrence les bassins versants du Clain amont, de la Clouère, de la Vonne, de la Boivre, du Miosson, de l'Auxances.
- Notre interrogation persiste sur la question d'ouvrages régulateurs de crues pouvant d'ailleurs avoir des vocations multiples.
- Les SDAGE et SAGE comportent-ils des projets en ce sens ?
- 25.5 Des communes ont mis en avant la nécessité de permettre des opérations publiques ou privées de valorisation ou réhabilitation d'ensembles bâtis qui constituent un patrimoine local:
- La filature de Ligugé dont la commune soutient les initiatives de particuliers
 - Le secteur de Tison à Poitiers où la commune travaille sur un projet de mise en valeur à composantes multiples
 - Le moulin d'Anguitard dont la commune de Chasseneuil veut poursuivre l'aménagement
 - L'ancienne usine hydroélectrique à Buxerolles qui pourrait faire l'objet d'un projet
 - L'ancien moulin de Clan à Jaunay-Clan dont la commune souhaite garder les possibilités de développement par des particuliers

Le PPRI prendra t'il en compte ces enjeux et constituera t'il un cadre juridique favorable à ces éventuels projets?

26. le CALENDRIER DU PPRI

Pour les projets cités ci-dessus, comme pour tous les projets privés qui sont en "stand-by", leurs maîtres d'ouvrage attendent la fin de la procédure de révision du PPRI pour poursuivre leurs études, démarches, travaux.

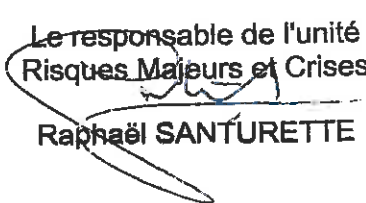
Lors de l'enquête publique, nous leur avons indiqué, peut être hâtivement, que le PPRI pourrait être approuvé vers la fin de l'année 2015. Est ce possible?

Toutefois, la question de l'abrogation de l'actuel PPRN dans ses dispositions concernant le seul volet inondation semble en suspens, les communes s'interrogent, peut être à tort, alors que l'instruction du volet mouvements de terrains (cavités, falaises) semble relancée.

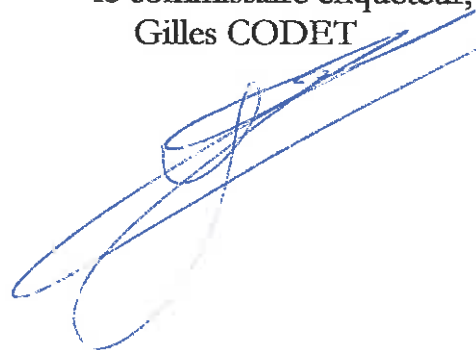
Une clarification de la coordination des procédures ou de leur séparation nous semble s'imposer.

Et surtout qu'une information soit rapidement disponible sur le calendrier à l'intention des maîtres d'ouvrage.

Fait à Vouillé, le 29 mai 2015
en deux exemplaires

<p>ACCUSE DE RECEPTION du procès-verbal de l'enquête remis le 29 mai 2015</p> <p>Le responsable de l'unité Risques Majeurs et Crises  Raphaël SANTURETTE</p> <p><i>(Nom, cachet, signature)</i></p>
--

le commissaire enquêteur,
Gilles CODET



NB : une photocopie des observations recueillies sur les 9 registres de l'enquête publique a été remise en complément du présent procès-verbal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

Direction départementale des territoires

Service prévention des risques

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DU CLAIN

**communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles,
Chasseneuil du Poitou, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Jaunay-Clan**

au titre des articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants
du Code de l'Environnement

Enquête publique du lundi 20 avril 2015 au mercredi 20 mai 2015 inclus

MEMOIRE EN REPOSE DU PROCES VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

10 juin 2015

Le Procès verbal de l'enquête publique a été remis à la DDT de la Vienne le 29 mai 2015 par M.Gilles Codet, commissaire enquêteur.

La DDT dispose de 15 jours pour y répondre (soit jusqu'au 12 juin 2015).
L'ensemble des acteurs internes et externes ont été sollicités par le service en charge de l'élaboration du PPRI de la vallée du Clain.

La présente note s'attache à répondre aux observations et aux questions du commissaire enquêteur, formulées dans le procès-verbal de l'enquête publique.

QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les questions ci-après développées résultent:

- des observations du public
- des délibérations des collectivités et entretiens avec les maires ou leurs représentants
- de la consultation du dossier par le commissaire enquêteur

Les réponses apportées par le DDT sont inscrites directement sous les questions.

20. CONCERNANT LA CRUE CENTENNALE ET LES COTES DE RÉFÉRENCE

L'ensemble du projet de PPRI nous paraît construit autour de la crue dite de référence ou crue centennale, en l'occurrence la crue de décembre 1982.

Celle-ci a servi de base à la modélisation de laquelle découlent des cotes de référence.

Une majoration (de précaution ?) de 0,20 mètre est systématiquement appliquée.

20.1 Des données scientifiques issues des travaux de climatologues confirment-ils le caractère centennal de la crue de 1982 à la fois quant à son niveau et à sa fréquence ?

Réponse :

Un Plan de Prévention des Risques d'inondation doit être établi en s'appuyant sur les effets d'une crue dite crue de référence.

Cette crue peut être une crue historique si celle-ci est au moins de fréquence centennale et si l'on dispose de suffisamment d'informations pour en reconstituer les effets (niveaux atteints, expansion de la crue, durée, etc.). Pour mémoire, la crue centennale est la crue qui a une probabilité d'occurrence de 1% chaque année.

Si cette crue historique est d'importance moins grande qu'une crue centennale, les textes réglementaires préconisent de modéliser une crue centennale.

La période de retour d'une crue n'est pas déterminée par les climatologues mais par des hydrologues à partir de formules mathématiques statistiques.

Pour le Clain, l'analyse hydrologique menée par Egis dans le cadre de la présente étude confirme le caractère centennal de la crue de 1982, qui avait été établi précédemment lors de l'étude hydrologique du PPRN. Ces analyses sont conformes aux règles de l'art. Les différentes analyses menées par EGIS sont concordantes (étude de 2 stations de mesure de débit entourant Poitiers et analyse statistique des hauteurs d'eau au Pont Neuf, relevées depuis 1911). Pour mémoire, la hauteur d'eau observée en 1982 au Pont Neuf n'a jamais été dépassée depuis 1770. Tout ceci conforte le caractère au moins centennal de la crue de 1982, et donc son caractère de crue de référence.

Pour le Miosson aval, la Boivre et l'Auxances, aucune des crues historiques récentes ne présente une période de retour approchant les 100 ans. Sur ces cours d'eau, l'événement de référence sera donc une crue centennale modélisée.

La fréquence des crues décennales et trentenaires est-elle conforme à cette hypothèse?

Réponse :

La fréquence d'occurrence d'une crue décennale est d'une fois tous les 10 ans en moyenne. Le ratio $Q_{100}/Q_{10}=1,6$ estimé sur le Clain est cohérent, conforme à ce qui est trouvé sur d'autres bassins versants de même type.

Q₁₀₀ : débit de la crue centennale

Q₁₀ : débit de la crue décennale

La possibilité d'une crue supérieure est-elle exclue?

Réponse :

La possibilité d'une crue supérieure est réelle. La "crue exceptionnelle" que la Communauté Européenne impose d'étudier à tous ses États Membres est de fréquence 1000 ans (directive inondation). Les crues de Elbe, du Danube et de la Vltava qui touchèrent l'Allemagne, la République Tchèque et l'Autriche en 2002, ont une période de retour estimée à 1000 ans. Une telle crue pourra survenir sur le Clain.

Cependant, un tel événement n'a pour le moment pas fait l'objet d'une étude spécifique sur le périmètre du PPRI de la vallée du Clain.

20.2 La majoration de 0,20 est-elle une mesure de précaution ? qu'elle est sa justification laquelle ne figure pas dans le dossier? Or, elle "agrandit" les périmètres de la zone inondable affectés par la PPRI et donc le champ d'application du règlement opposable aux collectivités et aux particuliers

Réponse :

La majoration de 20 cm est une mesure permettant de prendre en compte les diverses incertitudes liées à la détermination des aléas. Mais cette majoration n'est pas prise en compte pour la détermination des hauteurs d'eau et des zones inondables. Elle est prise en compte uniquement pour déterminer les cotes de référence, qui définissent les niveaux de premier plancher des constructions neuves.

Pour bien comprendre, cette marge supplémentaire n'agrandit pas "géographiquement" la zone inondable. Celle-ci est bien le reflet physique d'une crue centennale, qu'elle soit historique (sur le Clain) ou modélisée (sur le Miosson, la Boivre et l'Auxances).

Par contre, par mesure de sécurité, la cote de crue centennale est majorée de 20 cm en hauteur uniquement. Une explication accompagnée d'un schéma sera intégrée au rapport de présentation et au règlement.

20.3 Bien des observations plaident pour un recours aux "vraies" cotes, celles constatées sur le terrain, pour l'examen des dossiers de projets publics ou privés.

Réponse :

Qu'appellez vous les "vraies" cotes?

L'examen des projets doit se faire en prenant en compte 2 choses :

- la cote de la crue (ou isocote) est la cote de la crue centennale observée (sur le Clain) ou modélisée (sur les autres cours d'eau). Cette cote de crue centennale permet de savoir si le projet est situé ou non en zone inondable.
- la cote de référence (cote de crue + 20 cm) est la cote qui doit être appliquée pour définir le niveau des nouveaux planchers.

20.31 Les cotes issues de la modélisation ont elles été corrélées avec des cotes constatées, par exemple avec des laisses de crues avérées, avec des témoignages?

Réponse :

Afin de déterminer les cotes de crue sur les affluents du Clain (Boivre, Miosson, Auxances), des modélisations hydrauliques ont été exploitées. Ces modélisations ont été calées sur une crue réelle récente et importante et les cotes calculées ont été comparées aux repères de crue et témoignages disponibles. Les écarts constatés sont inférieurs à 10 cm. Ces résultats détaillés ont été présentés en comité de concertation et en réunion publique.

20.32 Les cotes réelles issues de levés topographiques NGF peuvent-elles être prises en compte?

Réponse :

oui, si les levés topographiques sont recevables et s'ils sont fournis par le pétitionnaire. L'État ne procédera pas à ces levés.

21. CONCERNANT LA DÉFINITION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES

21.1 Comme il fallait s'y attendre dans ce type de procédures, des demandes de modifications à la marge ou à la limite de zone ont été formulées soit par les collectivités, soit par des particuliers; dans la majorité des cas, elles ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux du PPRI; une "ouverture" favorable est-elle envisageable sur la base d'un traitement au cas par cas?

Réponse :

oui, si les demandes de modification sont recevables et si les justifications techniques éventuelles sont fournies par le demandeur. Cependant, les demandes de modifications marginales (c'est-à-dire qui n'ont pas d'impact sur le zonage et le règlement associé) ne seront pas prises en compte dès lors qu'elles engendreront des surcoûts démesurés au regard du bénéfice qu'elles apportent.

21.2 Quelques erreurs ou oublis de bâtiments ou ouvrages publics ou privés ont été identifiés: une rectification est-elle possible, après vérification si nécessaire?

Réponse :

oui, si les erreurs commises ont des impacts sur la couleur de la zone réglementaire (cf. 21.1).

21.3 Des demandes ou des contestations se sont exprimées plus ou moins fortement et peut être plus ou moins justifiées; le commissaire enquêteur aura à exprimer son avis; il souhaite connaître la position de principe de l'État, maître d'ouvrage du PPRI. Nous souhaitons savoir si la définition des zones soumises à l'enquête publique est incontestable car assise sur une méthodologie elle-même jugée incontestable.

Réponse :

La méthodologie, adaptée au contexte local, a été définie en concertation avec le bureau d'études et les collectivités. La méthodologie nationale préconisée par le ministère est plus restrictive que celle appliquée pour le PPRI (2 zones uniquement, une rouge et une bleue, avec moins de possibilité d'occupations et d'utilisation du sol autorisées en zone bleue).

La méthodologie est toujours contestable, mais elle a le mérite, dans le cas du PPRI de la vallée du Clain, d'avoir été mise au point en concertation avec les collectivités et dans l'objectif de ne pas pénaliser les riverains.

21.4 Précisément, la modélisation est jugée discutable; il s'agit d'un débat d'experts qui a peut-être été tranché lors des réunions du comité de concertation. Mais de nombreuses observations plaident pour la référence à des cotes réelles, à des cotes constatées. Des observations de terrain (laisses de crues, témoignages écrits, auditions de témoins, photographies au sol, ...) ont-elles servi de paramètres à la modélisation?

Réponse :

cf. réponse au point 20.31

21.5 D'une façon générale, les observations, demandes ou propositions incluses dans les délibérations des conseils municipaux en 2014 n'ont pas été prises en compte dans le projet soumis à l'enquête publique en application de la jurisprudence (TA Pau juillet 2008). Elles sont connues de l'État; nous les relayons pour partie dans ce procès-verbal. Quelle (s) réponse(s) y sera (seront) apportée(s) et selon quelles modalités?

NB: cette question vaut pour l'ensemble des chapitres de ce procès-verbal

Réponse :

Effectivement, une jurisprudence nous impose de présenter à l'enquête publique un document en tout point conforme à celui présenté aux collectivités et services lors de la consultation officielle.

Les avis des collectivités et leurs requêtes seront analysées de la même façon que celles des particuliers émises dans le cadre de l'enquête publique.

Toutes les réponses seront apportées dans un rapport de proposition d'approbation du document au préfet. Une synthèse de nos conclusions et des modifications apportées sera présentée aux collectivités lors de l'approbation du document (par courrier probablement).

22. CONCERNANT LE RÈGLEMENT

22.1 L'idée de recourir à des relevés topographiques prouvant qu'un projet respecte la cote de référence est-elle incorporable dans le règlement?

Réponse :

Tout projet nécessitant de justifier le respect de la cote de référence devra présenter un levé topographique de la parcelle. Si ce levé démontre que le terrain naturel et/ou le projet est déjà situé au dessus de la cote de référence, le pétitionnaire ne sera donc pas obligé de se conformer aux prescriptions et aux règles de construction imposées. Ce point sera précisé dans le règlement. En revanche, le service instructeur sera vigilant quant aux remblais illégaux qui auraient pu être réalisés afin de situer le projet au dessus de cette cote de référence.

22.2 La validation (sous conditions) d'un projet peut conduire à recueillir l'avis et la décision de l'architecte des bâtiments de France sachant qu'il y a le règlement du PLU et le règlement du PPRI; y a-t-il une hiérarchie des règles et une harmonisation? Et à Poitiers, les dispositions du Plan de Sauvegarde rajoutent une "couche" supplémentaire.

Réponse :

La règle est la suivante : le PSMV vaut PLU sur son territoire et le PPRI prévaut sur le PLU, donc sur le PSMV.

Des 3 documents, même si le PPRI prévaut, c'est la règle la plus contraignante qui s'imposera au pétitionnaire.

En revanche, la hiérarchisation de l'avis de l'ABF et du règlement du PPRI est laissée à l'appréciation du service instructeur.

22.3 Une définition précise du "renouvellement urbain" est souhaitée: est-ce une option voulue que d'évoquer le concept sans le préciser ? à tout le moins un cadrage des objectifs (par exemple la valorisation de l'habitat dense concentré, la diminution de l'empreinte écologique des habitations,...) ne permettrait-il pas de cadrer les projets possibles?

Réponse :

Une définition du renouvellement urbain est donné dans le glossaire du règlement.

"Renouvellement urbain : Changement complet des formes, qui crée un état nouveau, réorganise tout ou partie d'un quartier ou d'un îlot et qui peut comporter des opérations de démolition et reconstruction."

La notion n'est volontairement pas cadrée afin de laisser les collectivités libres dans leur choix d'opérations. Le renouvellement urbain recouvre une acception très large, qui considère que toute opération en zone fortement urbanisée, du simple projet sur une parcelle à la vaste opération d'ensemble, participe du renouvellement urbain (c'est d'ailleurs pour ça que le règlement autorise la création de nouveaux logements dans cette zone, avec zone refuge, mais sans condition de surface du projet).

23. CONCERNANT LES EFFETS DU PPRI

Plusieurs observations de particuliers voire de communes (Jaunay-Clan) soulèvent des questions sur les effets économiques et financiers du PPRI: nous nous devons ici de les relayer sachant qu'elles sont parfois légitimes et parfois peu fondées.

23.1 les taxes foncières et taxes d'habitation peuvent-elles donner lieu à décote du fait des servitudes générées par le PPRI? Les communes peuvent-elles en décider?

Réponse :

Les taxes foncière et d'habitation sont calculées à partir de la valeur locative cadastrale, qui est actualisée chaque année par les services des impôts (DGFIP). Une des composantes entrant dans le calcul de cette valeur locative cadastrale est appelée coefficient de situation. Celui-ci évalue le cadre de vie de l'habitation. Pour la détermination du coefficient de situation, générale ou particulière, les avantages et les inconvénients; sont appréciés globalement et les compensations nécessaires opérées pour dégager un jugement d'ensemble. Le risque d'inondation est un des inconvénients possible.

"Aux termes de l'article 1495 du code général des impôts (CGI), la valeur locative servant de base au calcul des impôts directs locaux de chaque propriété bâtie est déterminée en fonction de la consistance du bien, de son affectation, de sa situation et de son état. Ainsi, et conformément à l'article 324 P de l'annexe III au même code, la surface des locaux d'habitation retenue pour calculer la valeur locative servant à l'établissement des taxes directes locales est affectée d'un correctif d'ensemble destiné, notamment, à traduire la situation générale de l'immeuble dans la commune ainsi que son emplacement particulier. Chaque local est donc affecté d'un coefficient de situation qui peut permettre de moduler à la baisse la valeur locative en prenant en compte les inconvénients liés à sa situation, tels que les risques d'inondation. La mise en place d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'étant que la formalisation, sur le plan de la réglementation préventive, d'une situation de risque déjà prise en compte pour le calcul des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux, elle ne peut conduire en elle-même à une minoration des taxes directes locales. En revanche, s'il apparaît que le coefficient de situation retenu lors de l'évaluation de l'immeuble ne tient pas compte de l'ensemble des avantages et inconvénients liés à sa situation, le contribuable peut toujours, conformément à l'article 1507 du CGI, contester ce paramètre dans le cadre d'une réclamation contre l'évaluation de l'immeuble."

extrait de la réponse à la question n°111735 de M.Léonard aux Ministres en charge du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 21/06/2001 publiée au JO le 29/11/2011.

En ce qui concerne la taxe foncière : des exonérations partielles peuvent être accordées sous conditions multiples, uniquement dans le cas de la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou miniers (PPRM).

En ce qui concerne la taxe d'habitation : aucun abattement n'est prévu par la loi lors de la mise en place d'une servitude type PPRI.

"L'article L.180-5 du code de l'urbanisme définit le régime d'indemnisation des servitudes instituées en application du code de l'urbanisme. Ces servitudes sont en principe non indemnissables mais deux exceptions sont prévues :

- lorsque la servitude d'urbanisme porte une atteinte à des droits acquis ;
- lorsqu'il résulte de la servitude une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

Le PPRI valant servitude d'utilité publique et les servitudes instituées par ce document étant instituées en application du code de l'environnement et non du code de l'urbanisme, il ne relève donc pas des servitudes d'urbanisme indemnissables au titre de l'article L.180-5 du code de l'urbanisme. [...]

La jurisprudence constitutionnelle et administrative a établi que les servitudes d'utilité publique ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, en l'absence de toute dispositions législative expresse, que dans le cas où il en découlerait pour les personnes concernées une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, au titre de la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

S'agissant des P.P.R., il a été jugé que le législateur a entendu en exclure l'indemnisation et faire supporter par les propriétaires concernés l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains, qui résulte elle-même des risques naturels les menaçant, et que les servitudes qu'ils instituent, compte tenu de leur objectif de sécurité des populations et de l'étendue de leur périmètre territorial, ne font pas supporter à ces propriétaires une charge anormale et spéciale (C.E., 29 déc. 2004, Sté d'aménagement des coteaux de Saint-Blaine, n° 257804 ; C.A.A. Nancy, 10 avr. 2003, Sté d'aménagement des coteaux de Sainte-Blaine, n° 98NC00113 ; C.A.A. Nancy, 10 avr. 2003, Sté Le Nid, n° 97NC02711 ; voir également : C.A.A. Bordeaux, 4 juil. 2005, Assoc. de protection des habitants de la rive gauche du Tam et M. Jean Eche; n° 02BX01095 ; C.A.A. Bordeaux, 30 juin 2008, EURL Entrepris Deola, n° 05BX01831)." extrait de la fiche Jurisque n°24 Indemnisation du PPR

23.2 les immeubles situés en zone inondable peuvent être affectés d'une perte de valeur? Dans la majorité des cas, ils sont sous le régime actuellement en vigueur du PPRN, une telle moins-value a-t-elle été constatées par le notariat lors des transactions de la décennie passée?

Réponse :

A notre connaissance, aucune étude spécifique n'a été menée sur l'agglomération de Poitiers, pour mesurer l'éventuelle perte de valeur immobilière induite lors de l'instauration d'un PPRI.

Plusieurs types de cas sont envisageables :

- si un bien est situé à proximité immédiate de l'eau, on peut tout à fait affirmer qu'aucune moins-value ne s'applique puisque le caractère inondable du bien ne peut pas être ignoré par les acquéreurs.

- si un bien est situé en zone inondable mais dans un quartier convoité, la rareté du bien a plutôt une incidence positive sur le prix du bien, le caractère inondable du bien étant bien souvent occulté.

- dans le cas d'un bien ayant subi une inondation et des dommages importants, la valeur vénale du bien est déprécié à cause de l'inondation. Cependant, la mémoire des inondations diminuant dans le temps, la perte de valeur vénale du bien est généralement temporaire.

Or, lorsqu'un PPRI est approuvé, l'information sur les risques encourus perdure (par le biais de l'IAL-information Acquéreurs Locataires). Un bien ayant déjà subi une inondation et dont la valeur vénale s'était vu diminuée à cause de la crue, ne verrait donc plus sa cote remonter.

En conclusion, on peut dire que la perte de la valeur vénale d'un bien n'est pas liée à l'approbation d'un PPRI mais bien au caractère inondable du bien. Qu'il y ait PPRI ou non, cette valeur est dépréciée. La seule différence, c'est que lorsqu'il n'y a pas de PPRI, le caractère inondable d'un bien peut soit être oublié, soit être volontairement non-affiché.

23.3 le respect des contraintes du règlement du PPRI peut conduire à adapter les constructions (vides sanitaires, travaux de relèvements d'installations ou d'équipements...) d'où des surcoûts; comment sont-ils compensables, l'idée générale étant que ces constructions font "vivre" ces territoires?

Réponse :

Le PPRI de la vallée du Clain ne prescrit pas de mesures constructives sur les biens existants à usage d'habitation. Aucune adaptation de l'habitat n'est demandée (sur les réseaux, les zones refuges..etc.).

Les prescriptions d'ordre constructives du PPRI et les surcoûts financiers éventuels qu'elles peuvent générer s'appliquent uniquement sur les projets nouveaux. Dans ces cas là, il n'y a pas de subvention possible.

23.4 dans certaines situations limites, le recours à un levé topographique sera indispensable pour démontrer que le projet envisagé respecte la cote de référence; ce levé a un coût d'intervention d'un géomètre; quelle compensation serait possible?

Réponse :

Aucune compensation financière n'est prévue.

24. CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE ET LE RESPECT DU PPRI

Le règlement dans son ensemble, mais aussi les dispositions prévues pour chaque zone et le paragraphe 5.2 "entretenir les ouvrages et les cours d'eau" décrivent des obligations et des mesures pour la mise en œuvre réussie du PPRI.

En écho, bien des observations ont été formulées par le public et les élus à partir de constats de l'existant sous le régime du PPRN.

24.1 Concernant l'entretien, les opérations de nettoyage, faucardage, curage ont pour but d'éliminer les embâcles dans le lit majeur; par ailleurs, des remblais sauvages, des constructions hétéroclites parfois délabrées sont autant d'obstacles potentiels à l'écoulement des eaux: un inventaire exhaustif des obstacles et des travaux à réaliser sont-ils prévus par l'État ou les syndicats de rivières ?

Réponse :

L'entretien (régulier) des berges et des cours d'eau est, par principe (article L.215-14 du Code de l'Environnement) une obligation incombant aux propriétaires (ou exploitants) riverains.

Des collectivités (principalement des syndicats de rivières ou des communautés de communes, voir des associations foncières) peuvent suppléer la carence des riverains en effectuant les travaux d'entretien (et désormais de restauration) des cours d'eau par le biais d'une procédure de DIG (Déclaration d'Intérêt Général), qui leur permet d'agir avec des fonds publics sur des propriétés privées. Cette autorisation est donnée par le préfet pour une période de 5 ans renouvelable une fois.

Le contrôle de la bonne exécution des travaux d'entretien n'est en principe pas du ressort de la police de l'eau car ce type de travaux (entretien de la végétation des berges et du lit, enlèvement des embâcles, des atterrissements) ne relève pas des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) de la nomenclature eau. Pour ces procédures "d'entretien", la police de l'eau autorise seulement l'accès aux collectivités à la propriété privée.

En outre, l'entretien est nécessaire pour le riverain (pour limiter le phénomène de crue). Si l'entretien n'est pas fait ou mal fait, ce n'est pas de la responsabilité de l'État.

L'État incite seulement les syndicats à faire cet entretien lorsqu'il fait défaut et ponctuellement les services de la DDT peuvent vérifier leur bonne exécution.

Donc, on peut dire que ce sont les syndicats eux-mêmes qui assurent le contrôle de l'entretien des cours d'eau.

Les obstacles à l'écoulement sont eux recensés par l'ONEMA (ROE). Il n'y a pas d'inventaire des remblais, ils sont traités par le service police de l'eau au fur et à mesure de leur découverte.

Actuellement sur le périmètre du PPRI de la vallée du Clain :

- la Boivre est couverte par une DIG, qui n'est pas applicable (sur les points autorisations) aujourd'hui car en recours administratif,
- sur le secteur Auxances-Vendelogne, une DIG est en cours d'élaboration par le syndicat de rivière,
- sur le Clain sud (SMCS) et Clain aval (SMAC), aucune DIG n'est en cours. Le SAGE CLAIN est en fin d'étude sur le volet continuité écologique,
- pour le Miosson, le syndicat de rivière est toujours compétent mais pas de DIG en cours.

La réforme territoriale devant être terminée au 1er janvier 2016, les syndicats attendent probablement cette réforme définitive pour commencer la mise en place des DIG sur les secteurs déterminés.

24.2 Beaucoup de remarques ont été formulées relativement au mauvais entretien des fossés du lit majeur qui n'assurent pas l'écoulement des eaux; le règlement du PPRI peut-il formuler des prescriptions?

Réponse :

non, le PPRI est un des nombreux outils disponibles s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques d'inondation.

C'est un document qui s'apparente plus à un document d'urbanisme. Il permet de contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones à risque et d'améliorer le bâti existant notamment en réduisant la vulnérabilité. Le PPRI n'a pas vocation à traiter les causes ni les conséquences de l'inondation.

La directive européenne inondation a conduit la France à instaurer la réalisation d'un nouveau type de document à l'échelle de chaque district hydrographique (le bassin Loire-Bretagne pour le Clain) : les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) offrent la possibilité de gérer ce risque dans sa globalité, et en cohérence avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le PGRI Loire-Bretagne est en cours d'élaboration et devrait être arrêté par le préfet coordonnateur de bassin fin 2015. Localement, à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI), des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), élaborées en concertation avec les acteurs du territoire, permettent de définir des objectifs et des dispositions associées, puis des programmes d'actions, afin de traiter le risque d'inondation sous toutes ses composantes.

Actuellement, seul le TRI de Châtelleraut a été identifié comme prioritaire sur le département de la Vienne, où une SLGRI est en cours d'élaboration depuis février 2014 (l'ETPB Vienne est la structure porteuse de la stratégie).

24.3 Une information des agriculteurs est suggérée par la Chambre d'Agriculture; est-ce envisagé et par qui ?

Réponse :

Une information de la chambre d'agriculture peut être envisagée et mise en place par les services de la DDT.

24.4 Concernant les eaux pluviales, faut-il encourager leur évacuation par épandage sur la parcelle?

Réponse :

Il faut encourager la rétention à la parcelle afin de privilégier une gestion très à l'amont des eaux pluviales et en évitant leur mélange avec des eaux plus chargées et leur contamination au cours du transport dans des réseaux dont la parfaite séparativité est rare. La gestion "à la source" signifie non seulement ralentir le transfert des eaux vers l'aval et dans la mesure du possible évacuer localement les pluies courantes vers le sous-sol si les conditions d'infiltration et la qualité des eaux sont compatibles avec ce mode de gestion.

24.5 Les clôtures à proximité de la rivière sont-elles des obstacles au bon entretien de la rivière et au passage des particuliers? Le PPRI peut-il être une base juridique pour définir des règles spécifiques en la matière?

Réponse :

Les cours d'eau concernés par le PPRI ne sont pas des cours d'eau domaniaux. Il n'y a donc pas de servitude permanente. La servitude de passage (6 mètres depuis le haut de la berge) existe seulement lorsque les collectivités agissent sur la base d'une DIG.

De manière à simplifier les choses, il est conseillé de décaler les clôtures d'au moins 6 mètres depuis la berge. Dans le pire des cas, les collectivités intervenant sous DIG, démontent les clôtures et les remettent en place après travaux mais cela ne simplifie pas leur travail.

Par ailleurs, il est déconseillé de planter des arbres (sauf en berge-même) ou des murs, ce qui est réglementé dans le cadre du PPRI ou du PLU.

24.6 Les observations écrites ou orales formulées sur l'entretien de la vallée posent implicitement la question du contrôle de l'application du règlement du PPRI; si concernant les constructions ce contrôle s'exerce via les permis de construire, qu'en est-il des autres activités licites ou illicites? Le PPRI édicte des règles: qui contrôle et les fait appliquer? Une clarification des rôles et responsabilités est peut être souhaitable.

Réponse :

Les responsabilités/rôles/contrôles:

- pour l'entretien du cours d'eau et des berges :

>responsabilités : propriétaires/exploitants

>rôles : propriétaires/exploitants ou dans le cadre d'une DIG collectivités/syndicats

>contrôles : police de l'eau pour l'accès et travaux de restauration collectivités/syndicats pour l'entretien dans le cadre d'une DIG

- remblais illégaux, clôtures / plantations :

>contrôles police de l'eau/ONEMA

>agents assermentés au titre du code de l'urbanisme (agents des collectivités, gendarmes, agents de l'État)

- toute autre règle édictée par un PPR ou PLU :

>agents assermentés au titre du code de l'urbanisme (agents des collectivités, gendarmes, agents de l'État)

25. CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE (section du PPRI)

Plusieurs observations se rattachent à ce thème.

Elles peuvent paraître "hors sujet" dans la mesure où le PPRI est avant tout un plan de prévention pour réduire le risque inondation en cas de crue centennale dite crue de référence.

D'autant qu'une crue centennale est un phénomène naturel physique contre lequel les dispositions habituelles ou courantes sont inadaptées.

Néanmoins, dans le cadre du présent procès-verbal, nous avons souhaité relayer ces observations

25.1 Vienne Nature dans son avis regrette l'absence d'une politique de restauration des zones humides, celles-ci ayant une fonction de régulation des crues par rétention des eaux. Est-ce dans le cadre du PPRI qu'une telle politique doit être initiée ? ou faut-il la prévoir dans d'autres procédures telles que le SAGE?

Réponse :

Ce n'est pas du ressort du PPRI d'initier une telle politique. Le PPRI peut toutefois empêcher toute urbanisation dans les zones humides situées en zone inondable et ayant une fonction de régulation des crues (appelées dans ce cas champs d'expansion de crues).

Le SAGE Clair pré-localise les zones humides de son territoire (données facilement disponibles) mais cela n'apporte aucune protection particulière à ces milieux. C'est pour le moment un indice de présence (avec une plus ou moins grande probabilité) qui aura ultérieurement un "statut" de protection lorsque ces zones humides seront identifiées (par expertise terrain) dans les documents d'urbanisme et lorsque, par des procédures particulières (DUP notamment), des interdictions et servitudes seront créées, notamment dans le cadre des Zones Stratégiques pour la Gestion des Eaux (ZSGE), et des programmes d'actions seront contractualisés, cette fois dans le cadre des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIÉP).

Les travaux en zone humide sont traités par le service de la police de l'eau dans le cadre de l'instruction et de la gestion des IOTA.

25.2 Des points de blocage nous ont été signalés dans la vallée. Il s'agit de goulots comme à Saint Benoît (pont de Passelourdain), à la Folie (pont RN 147), sur l'Auxances (remblais de la LGV).

Un tel constat a t-il été validé? Des travaux correctifs sont-ils envisagés?

Réponse :

non

Ce type de travaux pourrait plus être du ressort de la gestion globale du risque inondation, par la mise en place d'une SLGRI (cf. Point 24.2) ou dans le cadre du SAGE.

Concernant le Viaduc LGV Auxances: un dossier loi sur l'eau a été réalisé qui a montré l'absence d'incidence hydraulique du viaduc.

25.3 Des déposants se félicitent des travaux sur les rivières contribuant à réduire l'effet des crues courantes; l'arasement des barrages, qui fait débat semble t-il, apparaît-il pertinent en ce domaine?

Réponse :

L'objectif de l'arasement des barrages est de rétablir la continuité des écoulements pour améliorer la qualité des eaux et la franchissabilité piscicole. L'incidence d'un arasement de barrage sur les inondations est à vérifier systématiquement par une étude spécifique. Un arasement de barrage peut avoir dans certains cas des conséquences négatives sur les inondations.

25.4 Le PPRI, comme l'actuel PPRN, vise à prévenir les effets de l'inondation dans les zones exposées. Il agit donc sur les conséquences de phénomènes climatiques et météorologiques affectant les territoires, celui du PPRI, mais aussi les territoires en amont, en l'occurrence les bassins versants du Clain amont, de la Clouère, de la Vonne, de la Boivre, du Miosson, de l'Auxances.

Notre interrogation persiste sur la question d'ouvrages régulateurs de crues pouvant d'ailleurs avoir des vocations multiples.

Les SDAGE et SAGE comportent-ils des projets en ce sens ?

Réponse :

Ce n'est pas la vocation des SDAGE de décider de la conception de tels ouvrages, ni véritablement des SAGE. Il s'agirait plus d'une réflexion à mener dans le cadre de l'élaboration de SLGRI et de programmes d'action en découlant (PAPI). Plus généralement, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a rendu obligatoire la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) en la confiant au bloc communal. Ce sont donc ces structures compétentes communes, EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes) qui devront étudier l'opportunité de développer de tels projets. A ce jour, il n'existe pas, sur le territoire du PPRI de la Vallée du Clain, d'ouvrages conçus en vue de la protection des populations contre les inondations (barrages écrêteurs de crues sur cours d'eau, digues...). Certains barrages peuvent occasionnellement avoir comme fonction secondaire l'écrêtement des crues, mais probablement pour des crues inférieures à la centennale. Quoi qu'il en soit, n'étant pas conçus à cet effet, leur bonne gestion, entretien et surveillance en vue de protéger les populations à l'aval ne peut être garantie.

25.5 Des communes ont mis en avant la nécessité de permettre des opérations publiques ou privées de valorisation ou réhabilitation d'ensembles bâtis qui constituent un patrimoine local:

- o **La filature de Ligugé dont la commune soutient les initiatives de particuliers**
- o **Le secteur de Tison à Poitiers où la commune travaille sur un projet de mise en valeur à composantes multiples**
- o **Le moulin d'Anguitard dont la commune de Chasseneuil veut poursuivre l'aménagement**
- o **L'ancienne usine hydroélectrique à Buxerolles qui pourrait faire l'objet d'un projet**
- o **L'ancien moulin de Clan à Jaunay-Clan dont la commune souhaite garder les possibilités de développement par des particuliers**

Le PPRI prendra t-il en compte ces enjeux et constituera t-il un cadre juridique favorable à ces éventuels projets?

Réponse :

Ces enjeux ont été pris en compte dès le début de la procédure. Le règlement a fait en sorte que ces projets soient réalisables, sans toutefois transiger sur les principes fondamentaux de la prévention des risques d'inondation.

26. LE CALENDRIER DU PPRI

Pour les projets cités ci-dessus, comme pour tous les projets privés qui sont en "stand-by", leurs maîtres d'ouvrage attendent la fin de la procédure de révision du PPRI pour poursuivre leurs études, démarches, travaux.

Lors de l'enquête publique, nous leur avons indiqué, peut être hâtivement, que le PPRI pourrait être approuvé vers la fin de l'année 2015. Est ce possible?

Réponse :

L'approbation du document peut être envisagée pour la rentrée 2015 et ainsi, être rendu opposable, dans les 3 mois suivants (c'est à dire fin 2015, début 2016).

Nous rappelons que les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme disposent d'un délai légal de 3 mois maximum pour annexer le PPRI à leur document d'urbanisme. Passé ce délai, le Préfet peut se substituer aux collectivités.

Toutefois, la question de l'abrogation de l'actuel PPRN dans ses dispositions concernant le seul volet inondation semble en suspens, les communes s'interrogent, peut être à tort, alors que l'instruction du volet mouvements de terrains (cavités, falaises) semble relancée.

Une clarification de la coordination des procédures ou de leur séparation nous semble s'imposer. Et surtout qu'une information soit rapidement disponible sur le calendrier à l'intention des maîtres d'ouvrage.

Réponse :

L'arrêté d'approbation du PPRI abrogera le volet inondation du PPRN en vigueur et précisera que les dispositions et la cartographie relatives aux risques de mouvements de terrain restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau PPR mouvements de terrain.

Une information sera faite aux personnes concernées en ce sens.

Préambule

La commune de Jaunay-Clan est soumise au risque inondation. Depuis 2003, le Plan de Prévention des Risques Naturels de la Vallée du Clain reconnaît juridiquement ce risque lié à la rivière Le Clain et soumet les territoires concernés (Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Buxerolles, Migné-Auxances, Chasseneuil du Poitou, Saint Georges les Baillargeaux et Jaunay-Clan) à différentes prescriptions quant à l'occupation du sol.

Il convient de rappeler que le plan de prévention du risque inondation est une servitude d'utilité publique, opposable aux tiers. Ce document s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. Son entrée en vigueur sur un territoire donné présente des conséquences en matière d'assurance étant donné que les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Il convient également de préciser que les objectifs de cette révision sont :

- La maîtrise de l'urbanisation en zone à risque pour préserver la sécurité des personnes et des biens
- La réduction de la vulnérabilité des biens existants
- La mise en œuvre des mesures de prévention et de sauvegarde

Le 4 juillet 2014, la commune de Jaunay-Clan a émis un avis défavorable au projet Plan de Prévention des Risques.

Les motivations de ce refus sont les suivantes :

Les cotes de crue présentées sont incohérentes avec celles qui ont pu être constatées sur le terrain lors de la crue centennale. Ces approximations peuvent s'expliquer par différents facteurs

- Les zonages présentés le sont sans justification technique. Il serait intéressant d'avoir communication du levé topographique daté qui a servi à reporter les niveaux d'eau calculés et donc à classer les terrains en zone à risque d'inondation. La classification de certains terrains en zone à risque laisse supposer que ce levé est très ancien et qu'il n'a pas pris en compte certains changements intervenus ces dernières décennies. Des créations ou modifications d'ouvrage ont été pu être réalisés dans la zone considérée par le PPR, celles-ci ont modifié la topographie : remblaiement du moulin de Clan (entre 1982 et 1998), réfection du barrage de Clan, réfection du barrage des Ecluzelles, création du pont de Saint Georges les Baillargeaux et d'un ouvrage de décharge sur la même commune.

Dès 1998, le CETE Normandie Centre conclue, dans son rapport, à un abaissement de la ligne d'eau du fait des modifications d'ouvrages réalisés.

- Les cotes annoncées sur les documents sont celles relevées au Pont Neuf à Poitiers et d'autres estimées en aval de Jaunay-Clan et non les cotes effectives relevées sur le territoire communal.

Il convient de noter que même si les niveaux d'eau ont été observés depuis 1911 au Pont Neuf à Poitiers, la station de jaugeage n'a été mise en service qu'en 1987, soit 5 ans après la crue déclarée centennale. (Annexe 1- p3 de l'atlas des zones inondables)

En outre, il n'y a pas eu d'enregistrement de la cote de crue à Dissay en 1982. Les cotes ont été définies par le nivellement des laisses de crue. (Annexe 2 - p8 de l'étude hydraulique conduite par le CETE Normandie Centre en 1998)

Les cotes figurant pour le territoire de Jaunay-Clan résultent donc d'un calcul basé sur des estimations et non des cotes relevées. Il ne s'agit donc d'hypothèses

Des éléments objectifs ignorés de l'administration

- Pour contredire ces hypothèses, la commune a été en mesure de fournir pendant la période de concertation des éléments tangibles :

Par exemple, les photos jointes en annexe, prises le 22 décembre 1982 démontrent la faible hauteur d'eau par rapport aux niveaux indiqués sur la cartographie du PPR :

- ✓ Sur la photo prise au niveau du 1 avenue de Paris, la hauteur d'eau arrive à la moitié d'une roue de bicyclette. Sur la carte d'aléa, il est indiqué une hauteur d'eau allant de 1 à 2 m.
- ✓ Sur la photo prise au niveau des 11 et 13 avenue de Paris, on distingue que le camion est hors d'eau alors que sur la carte d'aléa cette adresse figure en aléa faible à moyen où la hauteur d'eau peut aller jusqu'à 1 mètre.
- ✓ Sur la photo prise au niveau du Parc de la Chartreuse, une partie de la chaussée au niveau du Parc est hors d'eau, la carte d'aléa place pourtant ce terrain en zone d'aléa faible à moyen.
- ✓ Dans la Grand'Rue, le milieu de la chaussée est hors d'eau, on distingue également le trottoir face au 91 Grand'Rue, la carte d'aléa place cet espace en zone d'aléa faible à moyen.

*Annexe 3 reportage photographique de l'époque
comparé au zonage affecté par le PPRN*

Des témoignages nombreux contredisant les cartés établies

Les témoignages nombreux de personnes ayant vécu les inondations de 1982 indiquent que leur maison n'a pas inondé alors qu'ils sont placés en zone d'inondation. Et d'autre indiquent que les inondations dont ils ont été victimes provenaient uniquement de remontées des égouts.

Annexe 4 copie de témoignages de personnes ayant vécu les inondations de 1982 comparé au zonage affecté par le PPRN

Autre exemple, la commune a financé des relevés topographiques de terrains classés en zone inondable selon la cartographie présentée. Ces relevés montrent clairement que les terrains sont à la fois au-dessus de la cote figurant sur la zone d'aléa et celle majorée de 20 cm figurant sur la cartographie réglementaire. Ces relevés transmis aux services de l'Etat ont, dans certains cas donné lieu à des exclusions de la zone à risque et dans d'autre cas à des maintiens, sans explication particulière pour ces différences d'appréciation sur des situations identiques.

- ✓ Le risque d'inondation a été supprimé sur certains terrains comme la BN 121 en suivant strictement la limite cadastrale de cette parcelle. De l'autre côté de cette limite les terrains demeurent frappés du risque d'inondation alors qu'ils se trouvent à des cotes similaires de la parcelle BN 121.
- ✓ D'autres terrains, pourtant situés au-delà de la cote d'inondation, demeurent inclus dans la zone aléa moyen à faible. C'est le cas de deux parcelles situées dans le nouveau quartier des Grands Champs (parcelles BZ 169-170-241).

Annexe 5 plans de nivellements comparés au zonage affecté par le PPRN

Une application inadaptée d'un régime torrentiel à une rivière de plaine

- Enfin, le seuil présenté dans le projet de PPR commence à zéro. Est-il raisonnable de prétendre qu'une hauteur d'eau de 1 cm au-dessus du terrain naturel représente un risque pour la population ou les biens ? N'y aurait-il pas moyen de retenir une valeur plus significative, 5 cm par exemple. Valeur qui entraînerait, bien-sûr, un ajustement du zonage.

L'absence de prise en compte d'éléments de protection et de mesures mises en œuvre par les collectivités et par les particuliers pour supprimer l'impact des crues :

Même si administrativement, la voie et le remblai SNCF ne répondent pas aux critères techniques d'une digue, le bon sens indique qu'ils en présentent les effets. La voie, en surplomb du Clain offre une protection semblable à celle d'une digue. Elle a été manifestement conçue en connaissance du risque d'inondation et a donc été prévue pour lui résister. Il en va de même pour le remblai supportant la ligne de chemin de fer. Depuis leur création, à aucun moment l'un ou l'autre n'ont présenté de signe de faiblesse (la création de la ligne date de 1851). D'ailleurs, à aucun moment lors de la crue de 1982, le trafic des voyageurs et du fret n'a été interrompu. En outre si ces remblais n'assuraient pas l'effet digue, les hauteurs d'eau de part et d'autre de ces ouvrages ne présenteraient pas d'aussi grands écarts. La cartographie du PPRN classe la partie Est des ouvrages en zone d'aléa très

fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m) et la partie Ouest en zone d'aléa faible à moyen (hauteur d'eau entre 0 et 1 m) à fort (hauteur d'eau entre 1 et 2 m)

Par ailleurs, le risque d'érosion de l'ouvrage, relevé lors d'une réunion de concertation, par les services de l'Etat est extrêmement faible en raison de la configuration des lieux. En effet la topographie de la "Vallée du Clain" présente les caractères d'une vallée, c'est-à-dire d'une vaste étendue plane présentant une pente très faible inférieure à 0.8‰ comme l'indique l'atlas des zones inondables de la Vallée du Clain établi par le cabinet BCEOM en décembre 1998 (*annexe n°6*) De ce fait, Jaunay-Clan ne peut se voir exposée à une crue torrentielle qui viendrait éroder le remblai SNCF ou la voie qui le borde. Les eaux ne sont pas canalisées, elles peuvent s'étendre sur les terres agricoles situées sur les communes de Saint Georges les Baillargeaux et Chasseneuil du Poitou, ce qu'elles font d'ailleurs.

Des travaux importants engagés par les collectivités pour diminuer le niveau des crues

Depuis la crue de 1982, la commune a effectué de nombreux travaux pour supprimer l'effet des crues :

- ✓ Création d'un poste de crue impasse du Moulin qui permet d'évacuer le surplus d'eau à l'ouest de la voie ferrée
- ✓ Installation de deux portes marines sous la voie ferrée retardant l'inondation côté ouest de la voie ferrée
- ✓ Surélévation de la partie la plus basse de la RD 910 (entre l'impasse de Venise et le carrefour de la rue du Moulin) travaux réalisés et financés par l'Etat, évitant l'inondation de la voie routière
- ✓ Installation de clapets anti retours sur les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement, évitant le reflux dans les réseaux et les maisons
- ✓ Création d'un réseau d'eaux pluviales de diamètre 1000 au niveau des établissements Lafond (ce réseau permet l'évacuation de près d'1/3 des propriétés du bourg et désengorge la partie basse de la Grand'Rue et le carrefour de la Gare, seul exutoire aux eaux pluviales en 1982
- ✓ Ré-ouverture d'un fonçage sous la RD 910, permettant d'évacuer les eaux du coteau sur le Clain
- ✓ Création d'un ouvrage de décharge sur la route de Saint Georges les Baillargeaux au niveau des anciens locaux de la DDE
- ✓ Déplacement de la station d'épuration. Il n'y a plus d'équipements inondés et la nouvelle station d'épuration continue de fonctionner
- ✓ Mise en séparatif des réseaux d'assainissement pour éviter la remontée des eaux pluviales par les égouts
- ✓ Comblement du fossé entre le parc de la Chartreuse et le garage automobile et création d'un réseau d'eau pluvial en remplacement rejoignant l'ancien réseau du carrefour de la gare diamètre 1000.
- ✓ Préconisation dès que la nature des sols le permet, l'évacuation des eaux pluviales des nouvelles constructions par infiltration ce qui limite le déversement direct à la rivière

- ✓ La commune a mené un programme d'acquisition des bords du Clain (principalement chemin des Abordages et au niveau du plan d'eau de Clan). Cette opération a permis d'entretenir les abords du Clain (suppression des arbres morts), création de grandes bandes limitant le risque d'érosion des sols en cas de crue.

Les mesures prises par les habitants pour éviter l'inondation de leur bien

Depuis l'inondation de 1982, la plupart des habitants touchés par les effets de la crue ont effectués des travaux destinés à protéger leur habitation des épisodes de crue : relèvement de seuils et des sols, réduction d'ouvertures de pratiquement toutes les maisons de l'avenue de Bordeaux jusqu'à l'impasse de Venise (90%). Ces opérations ont été financées en partie grâce aux aides de des collectivités (ANAH, OPAH)

Des mesures d'alerte

Tout de suite après la crue, la commune a mis en place un dispositif pour alerter les habitants en cas de montée des eaux. Ce dispositif a été renforcé par la création du plan communal de sauvegarde en 2010.

Malgré l'ampleur des moyens individuels et collectifs mis en œuvre, des habitations se trouvent stigmatisées par le risque inondation qui leur est imposé dans certains cas de façon abusive dans la mesure où le risque est très faible voire inexistant.

Depuis les travaux effectués, dans les années 1980, il y a 30 ans environ, la RD 910 n'a jamais été inondée

La disproportion entre les incidences économiques des mesures à prendre et le risque avéré cause des torts inutiles aux riverains du Clain

Il est incontestable que la valeur d'un bien soumis à un risque naturel est moindre que celui qui s'en trouve exempt : le fait d'indiquer que sa maison est soumise au risque inondation n'est pas vendeur ! La situation du bien vendu ne peut échapper à l'acquéreur puisque c'est une pièce obligatoire de l'acte de vente. La situation d'un bien en zone à risque devient un élément de négociation pour minorer sa valeur.

Pourtant, le patrimoine des propriétaires concernés se trouve excessivement diminué alors même que ce risque n'est pas pris en compte dans l'estimation de la valeur locative de leur bien. Ils contribuent donc par leur impôt de la même façon que si leur maison n'était soumise à aucun risque.

Par ailleurs, le fait de construire dans une zone à risque engendre des surcoûts pour les particuliers et les entreprises :

- A titre d'exemple, la différence de coût de construction entre un pavillon en zone à risque d'inondation et un pavillon hors zone à risque s'établit à 4 000 Euros environ. Cette différence s'explique par le coût lié l'étude altimétrique du terrain et de l'implantation de la construction et les surcoûts générés par le vide sanitaire ou la fondation spéciale à mettre en œuvre.

En matière d'assurance le coût d'une multirisque habitation pour un bien soumis au risque inondation est plus élevé que celui d'un bien similaire situé hors zone de risque. Cette situation est vraie également pour les multirisques professionnelles. Par ailleurs, la situation d'un bien en zone à risque peut représenter, pour certaines compagnies, une clause de refus d'assurance.

Fait à Jaunay-Clan, le 2 juin 2015